



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2025- 008779/ KK P ;**
 - **construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque à Capdenac (Lot) ;**
 - **déposée par Léo LOUDIERES ;**
 - **reçue le 13/11/2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque pour l'élevage de canards ; le terrain est actuellement utilisé comme parcours plein air avec des bâtiments d'élevages attenants ; l'emprise du projet est de 1,6 ha pour une puissance estimée de 4,36 MWc ; le projet permettra de claustrer les animaux table afin de respecter les règles sanitaires ;
- un poste de livraison et de transformation d'une emprise au sol de 27 m² sera implanté à proximité du projet ;

- pour le bien être des animaux des filets périmétriques ont vocation à être installés en permanence sur les ombrières (les filets empêchent le survol de ces espèces sur la zone et donc limitent leur zone d'alimentation) ; .
- qui relève de la rubrique n° 30 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe à proximité d'une ZNIEFF de type 1 et de type 2 et qu'une partie des habitats naturels ayant justifié la reconnaissance de ces zonages est présent dans l'aire d'étude du projet ;
- à proximité immédiate d'une Chênaie pubescente, d'une haie boisée et des fourrés qui possèdent des enjeux de conservation modérés à fort comme habitats d'espèces protégées¹ ;
- qui accueille des espèces d'oiseaux nicheuses patrimoniales (Alouette lulu, Chardonneret élégant...) , et en chasse (Martinet noir, Milan royal) ;
- qui accueille des espèces de chiroptères en transit et en chasse qui possèdent des enjeux de conservation locaux de modérés à forts ;
- qui accueille dans les boisements et les haies des reptiles patrimoniaux (Lézard ocellé, Lézard vivipare...) ;
- qui comprend un réservoir biologique secondaire des milieux ouverts de plain ainsi qu'un réservoir biologique secondaire des milieux boisés de plaine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- du niveau des impacts bruts retenus par le porteur de projet durant la phase de travaux pour l'avifaune, pour les chiroptères, une partie des insectes et pour les reptiles (impacts « *modérés* » : altération d'habitats naturels, dérangement, risque de mortalité) ;
- du niveau d'impact prévisionnel retenu par le porteur de projet durant la phase d'exploitation par le porteur de projet pour l'avifaune et les chiroptères du fait de la pose de filet conduisant à un risque de mortalité (impact « *fort* »)² ;
- des mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées par le porteur de projet ne permettant pas de parvenir à des incidences résiduelles faibles pour une partie de l'avifaune et des chiroptères :
 - les filets empêchent le survol par une partie de la faune volante ce qui limite leur zone d'alimentation ;

¹ voir p. 104 du pré-diagnostic naturaliste.

² voir p. 121 du pré-diagnostic naturaliste.

- les filets présentent un risque de mortalité d'espèces protégées pour ces deux groupes compte tenu des mailles du filets ;

Considérant que le porteur de projet conclut à la nécessité de mise en œuvre de mesures compensatoires et la nécessité de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées³ ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque de CAPDENAC, objet de la demande n° 2025- 008779/ KK P n'est pas soumis à étude d'impact du fait du dépôt à venir par le porteur de projet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées selon les conditions définies par l'article L.411-2 du code de l'environnement. Nous vous invitons à vous rapprocher sans délai de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie : dbe.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr afin de procéder au dépôt de votre demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 12/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par délégation,



Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance
Rachid KOOB

³ voir p. 143 du pré-diagnostic écologique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9